

Art. 2 — Un jardin d'enfants a pour objectif premier de faciliter le développement général de la personnalité de l'enfant sous tous ses aspects et de promouvoir son éducation.

Art. 3 — Les jardins d'enfants sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et relèvent de la direction de l'enseignement préscolaire.

Art. 4 — L'ouverture de tout jardin d'enfants public ou privé est soumise à une autorisation préalable du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 5 — La demande d'ouverture d'un jardin d'enfants n'est prise en considération que si elle est accompagnée d'un dossier complet comportant :

- un plan d'ensemble d'implantation de l'établissement.
- un plan détaillé des installations.
- indication des sources de financement (investissement et fonctionnement).
- un dossier complet par personnel comportant :
  - a) **pour la directrice :**
    - un acte de naissance ;
    - un certificat de nationalité ;
    - un casier judiciaire ;
    - des copies conformes des diplômes et références diverses ;
    - un curriculum vitae ;
    - trois photos d'identité.
  - b) **pour le personnel enseignant :**
    - toutes les pièces exigées pour la directrice ;
    - un contrat de travail avec précision de la durée ;
    - une autorisation de séjour pour le personnel enseignant non togolais.

Art. 6 — Les jardins d'enfants doivent être implantés dans des lieux qui garantissent l'hygiène et la sécurité des enfants.

Art. 7 — Des textes organiques définiront les conditions d'implantations d'organisation matérielle et de fonctionnement des jardins d'enfants.

Art. 8 — Le personnel d'un jardin d'enfants comprend :

- La directrice ;
- Le personnel enseignant ;
- Le personnel de service.

Art. 9 — Les tâches administratives sont assurées par une directrice ayant une ancienneté suffisante dans le métier et une longue expérience de la conduite d'un jardin d'enfants.

- Elle doit participer aux activités éducatives de son établissement. Elle est responsable d'une section.
- La directrice du jardin d'enfants bénéficie des indemnités de charge administrative.

Art. 10 — Le personnel enseignant comprend des institutrices et des monitrices des jardins d'enfants à raison d'une ou de deux par section. Ce personnel chargé

de section est placé sous l'autorité administrative et pédagogique de la directrice.

- Art. 11 — Le personnel de service comprend :
- un ou deux gardiens ;
  - un ou deux agents d'entretien.

Art. 12 — Il peut être obtenu des parents une participation financière au niveau de chaque jardin d'enfants.

Le taux de cette participation est fixé chaque année par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 13 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 14 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 22 mai 1978

Lassissi Dikéni Kerim

#### ARRETE N° 30/MENRS du 24 mai 1978 portant création du collège d'enseignement technique à Kpalimé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

#### A R R E T E :

Article premier — Il est créé conformément aux dispositions de la réforme de l'éducation un collège d'enseignement technique à Kpalimé (Kloto).

Art. 2. — Ce collège à vocation agricole dispose de deux sections :

- mécanique générale
- mécanique agricole.

Art. 3. — Le directeur général de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 24 mai 1978

Lassissi Dikéni Kerim

#### ARRETE N° 31/MENRS du 24 mai 1978 portant modalité d'admission d'élèves professeurs des écoles normales d'instituteurs à l'institut national des sciences de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-181 du 5 novembre 1972 portant création à l'université du Bénin des écoles supérieures d'agronomie — de mécanique industrielle — d'administration — des techniques économiques de gestion et de commerce de l'institut national des sciences de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-181 du 5 septembre 1972 fixant les attributions des écoles chargées de la formation des professeurs ;

Vu l'arrêté n° 1-MENRS du 4 janvier 1978 portant ouverture d'une section de formation de professeurs des écoles normales d'instituteurs à l'institut national des sciences de l'éducation,

### A R R E T E :

Article premier — L'admission à la section de formation des professeurs des écoles normales d'instituteurs (INSE) se fait :

- a) soit sur concours pour les candidats titulaires du CAP CEG ayant enseigné au moins 5 ans dans le primaire avant d'intégrer l'école normale supérieure d'Atakpamé — et pour ceux titulaires du diplôme de conseillers d'orientation ayant exercé au moins deux années sur le terrain;
- b) soit sur titre pour les candidats titulaires d'une licence d'enseignement ayant enseigné au moins cinq années.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins et de 43 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'admission.

Art. 3. — Cet arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 24 mai 1978  
Lassissi Dikéni Kerim

### ARRETE N° 32/MENRS du 24 mai 1978 portant création des écoles normales d'instituteurs.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

### A R R E T E :

Article premier — Il est créé conformément aux dispositions de la réforme de l'enseignement, une école normale d'instituteurs dans chacune des régions économiques :

Région des Savanes : Dapaon  
Région de la Kara : Lama-Kara  
Région Centrale : Sokodé  
Région des Plateaux : Notse  
Région Maritime : Togoville

Art. 2. — La mise en place des infrastructures et l'ouverture de ces Ecoles normales d'instituteurs se feront progressivement.

Art. 3. — Les directeurs des instituts de formation et de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 24 mai 1978  
Lassissi Dikéni Kerim

### Additif

### ADDITIF du 19-5-78 à l'arrêté n° 24/MEN/RS du 18 avril 1978 portant réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré.

A titre transitoire

**Article 10 bis** — Le bénéfice du maintien des notes d'épreuves d'enseignement général est conservé pour les candidats ajournés aux sessions précédentes ayant obtenu pour l'ensemble de ces épreuves une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Ces candidats n'auront donc plus à subir lors des sessions à venir (trois sessions pour les candidats-élèves et cinq sessions pour les candidats se présentant au titre de la promotion sociale) que les épreuves à caractère professionnel.

Le bénéfice du maintien des notes d'épreuves à caractère professionnel est conservé aux candidats ajournés aux sessions précédentes ayant obtenu pour l'ensemble de ces épreuves une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Ils n'auront à subir que les épreuves d'enseignement général dans les conditions indiquées à l'alinéa 2.

Le reste sans changement.

### MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

#### Autorisations de paiement et de virement

Décision n° 66-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 30/5/78 — Est autorisé le paiement au profit de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière (SRCC), à son compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé sous le n° 44-A, de la somme de trente six millions cinq cent cinq mille soixante quinze (36.505.075) francs CFA en exécution du projet de développement des productions de café et de cacao et du budget 1977-78 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1978.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III-chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b (cf n° 20/78 du 28 février 1978).

Décision n° 67-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 30/5/78 — Est autorisé le virement en faveur de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF), à son compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé sous le n° 360-A, de la somme de trois millions six cent vingt mille (3.620.000) francs pour l'acquisition d'un groupe moto-compresseur.